



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3195

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37303HB**

**Avis de motion donné le 29 août 2023
Adopté le 19 septembre 2023
En vigueur le 25 septembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 37303Hb, située à l'est du boulevard de la Chaudière, au sud de la rue Mendel et de son prolongement vers l'est, à l'ouest de la rue Stanley-Cosgrove et au nord de la rue Edward-Staveley.

Dans cette zone, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à sept et un usage de ce groupe peut dorénavant être exercé dans un bâtiment en rangée d'au plus deux logements, pour un maximum de sept bâtiments dans une rangée. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à quatorze mètres et à trois étages. Enfin, l'accès d'un véhicule à un lot est interdit par le boulevard de la Chaudière.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3195

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37303HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 37303Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	7	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			7				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'accès d'un véhicule à un lot par le boulevard de la Chaudière est interdit - article 664									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Zonage à compétence Ville									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 37303Hb, située à l'est du boulevard de la Chaudière, au sud de la rue Mendel et de son prolongement vers l'est, à l'ouest de la rue Stanley-Cosgrove et au nord de la rue Edward-Steveley.

Dans cette zone, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à sept et un usage de ce groupe peut dorénavant être exercé dans un bâtiment en rangée d'au plus deux logements, pour un maximum de sept bâtiments dans une rangée. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à quatorze mètres et à trois étages. Enfin, l'accès d'un véhicule à un lot est interdit par le boulevard de la Chaudière.